

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy**Séance du : 16 novembre 2021Convocation du : 10 novembre 2021

Le deux mille vingt et un, à 17 heures 30, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à Montmaur sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, assisté de Fabien GASCARD, secrétaire de séance.

Présents : Michel RICOU-CHARLES, Alain BOYOD, Jean ROUSSEAU, Anne-Marie GROS, Monique BARTHELEMY, Marie-Paule ROGOU, Laurent CELCE, Alain MANIVEL, Christiane ACANFORA, Robert PAUCHON, Georges LESBROS, Rémy FREY, Fabien GASCARD, Maurice CHAUTANT, Roland AMADOR, Jean-François CONTOZ, Josette REVOUX, Jean-Marie GUEYRAUD, Jean-Pierre BRIOULLE, Christian AUBERT, Jean BANAL, Françoise BELLANGER, Lamia CONTRUCCI, Bernadette SAUDEMONT, Rajaa TOUSSAINT ;

Absents et excusés : Jacques FRANCOU, Françoise PINET, Roger AQUINO, Dominique TRUC, Mallorie BOURGOGNE, Jean-Claude VALLIER, Olivier REGORD, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Alain CAUSSE, Serge EYSSERIC, Gérald GRIFFIT, Claude DUBUT ;

Pouvoirs : Françoise PINET excusée a donné pouvoir à Alain BOYOD ;
Dominique TRUC excusé a donné pouvoir à Christiane ACANFORA ;
Mallorie BOURGOGNE excusée a donné pouvoir à Maurice CHAUTANT ;
Olivier REGORD excusé a donné pouvoir à Bernadette SAUDEMONT ;
Alain CAUSSE excusé a donné pouvoir à Jean BANAL ;
Gérald GRIFFIT excusé a donné pouvoir à Anne-Marie GROS ;
Claude DUBUT excusée a donné pouvoir à Rajaa TOUSSAINT ;

ORDRE DU JOUR : mise en place du temps partiel dans la collectivité

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu la saisine adressée au Comité technique en date du 29/10/2021.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 8 novembre 2021

Considérant ce qui suit :

Le Président rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité fixe, dans les conditions définies à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les modalités du temps partiel.

1/ LE TEMPS PARTIEL ACCORDE DE DROIT :

Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap, nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

Les travailleurs handicapés :

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires et donc sans condition d'ancienneté de service.

2/ LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (sous réserve de nécessité de service)

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve de nécessité de services :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sans condition d'ancienneté de service,

- Aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984
- Aux personnel enseignement : fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonctions des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

L'assemblée délibérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Catégorie d'agents bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaire, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiels dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus de l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé de façon hebdomadaire, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve des nécessités de service peut être organisé de façon hebdomadaire.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accompli annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : quotité

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70 %, ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.

La réglementation exclut la quotité de 90% pur le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour une quotité de 50% à 90%.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accordé pour une quotité de 50% à 90% (à choisir), de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Article 4 : demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois, avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et un an, renouvelable par tacitement pour une durée identique dans la limite de trois ans.

Au-delà des trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de travail à temps partiel pour le personnel d'enseignement doit être demandée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

La durée est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

A l'issue de cette période, une demande expresse sera exigée.

Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue d'un congé maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise est de trois ans maximum, renouvelable pour une d'un an., à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

fili

Article 5 : réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenu ou d'un changement de situation familiale (divorce, décès, ...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel

L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1^{er} septembre.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire approuve les modalités du temps partiel :

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 32 dont 7 pouvoirs	Pour : 32	Abstention : 0	Contre : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20211116-De_137_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2021

Affichage : 29/11/2021

Pour le président



Ainsi fait et délibéré à Montmaur, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le président
Michel NICOLAS-CHARLES

